Police générale
traitement des Com^res.
Conscripts et réquisitionnaires.
Patentes de l'an 7.
Portes et fenêtres
recouvrement des
contributions.



Dijon, 9 nivôſe, an 7 de la République françaiſe.

LE COMMISSAIRE du Directoire exécutif près l'Adminiſtration centrale du Département de la Côte-d'Or,

Au Commiſſaire près l'Adminiſtration municipale du canton d

CITOYEN,

POLICE GÉNÉRALE.

Par ma circulaire du 8 frimaire dernier, je vous ai demandé un état nominatif & motivé de tous les individus de votre arrondiſſement qui ont manifeſté une oppoſition habituelle contre le gouvernement républicain, & ſur-tout de ceux qui ont pris une part active dans les différens troubles qui ont agité la République.

Beaucoup de Commiſſaires ont négligé de m'envoyer leur état, &, peu jaloux de ſeconder le gouvernement dans les me-

ſures qu'il prend pour comprimer la malveillance, manquent à la confiance dont ils ſont honorés.

Le Miniſtre de la police me réitère la demande de l'état du département, & exige les motifs du ſilence que je garde ſur l'objet dont il s'agit. Vous les connoiſſez, citoyen, ces motifs, ſi vous êtes du nombre de ceux qui ſont en retard, & vous devez ſentir que je ſuis dans l'alternative ou de laiſſer croire au Miniſtre que je néglige ſes ordres, ou de lui faire connoître que c'eſt vous qui arrêtez la formation de l'état général. Je vous invite à m'épargner ce déſagrément, & je vous préviens que ſi vous n'avez aucun fait à me tranſmettre, ni aucun individu à ſignaler au gouvernement, vous devez m'envoyer un état négatif.

Impartialité, vérité, célérité dans la correſpondance, voilà, citoyen, ce qui doit vous caractériſer comme agent & comme ami du gouvernement républicain.

TRAITEMENT DES COMMISSAIRES.

Le Miniſtre de l'intérieur me prévient qu'il va ordonnancer, ſur la tréſorerie nationale, le paiement du traitement des Commiſſaires près les Adminiſtrations municipales.

Pour donner à ceux de ces fonctionnaires publics qui rempliſſent leur devoir avec zèle, un témoignage de la ſatisfaction du Directoire exécutif, il a ſollicité avec un juſte empreſſement, l'augmentation de leur traitement, il ſe félicite d'avoir réuſſi; mais il me prévient qu'il ſaiſira avec le même ſoin tous les moyens de tirer quelques-uns d'entr'eux de l'inertie dans laquelle ils reſtent malgré mes preſſantes ſollicitations.

Rien de plus condamnable en effet que leur négligence à ſeconder les vues du gouvernement, & à lui procurer, par une correſpondance régulière & ſuivie avec moi, les renſeignemens dont il a beſoin, pour connoître, aux époques fixées, la véritable ſituation morale & politique de la République, ſa population, les naiſſances, mariages, adoptions & décès, dont ſe compoſe l'état civil des citoyens.

Il importe de faire ceſſer cette apathie coupable. Il eſt juſte de diſtinguer les agens fidèles qui répondent à la confiance du

gouvernement, de ceux qui, n'étant pas aſſez pénétrés de l'importance de leurs fonctions, ne les rempliſſent qu'avec une indifférence préjudiciable à la choſe publique.

En conſéquence, je requiers aujourd'hui l'Adminiſtration centrale de ne délivrer aucun mandat d'acquit des traitemens des Commiſſaires près les Adminiſtrations municipales, pour le premier trimeſtre de la préſente année, & ſubſéquemment pour les autres trimeſtres, qu'autant qu'ils auront rempli leur devoir, & que je pourrai en aſſurer l'Adminiſtration centrale. Je n'accorderai ce témoignage qu'à ceux qui m'auront fourni tous les renſeignemens que je leur ai demandés, & particulièrement les comptes politiques décadaires, & les détails que leur preſcrivent mes circulaires concernant les tableaux de l'état civil.

En exécution de cette meſure qui m'eſt ordonnée par le Miniſtre de l'intérieur, je fais ouvrir un regiſtre, où ſeront inſcirts tous les Commiſſaires, en tête d'un tableau énumératif de tous les objets qui leur ſeront demandés : l'envoi des états & renſeignemens ſera porté, avec la date, ſur chacun de ces tableaux, à meſure qu'il me ſera fait, & je ne pourrai donner à l'Adminiſtration centrale l'atteſtation néceſſaire à la délivrance d'un mandat, que lorſque tous les articles dont un Commiſſaire aura été chargé, feront exactement répondus.

Les Commiſſaires inſoucians ou pareſſeux ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes des retards qu'ils éprouveront dans le paiement de leur traitement, puiſque ces retards ſeront la ſuite de ceux qu'ils auront mis à procurer au gouvernement les renſeignemens qu'il exige.

J'aime à croire que je ne ſerai pas ſouvent dans le cas d'appliquer les diſpoſitions de cette circulaire, & que je ne ſerai plus privé des comptes politiques, ni des tableaux de l'état civil, qui doivent m'être envoyés chaque mois. Je ſais que les agens des communes de pluſieurs cantons apportent une grande négligence dans la formation & la remiſe des notes décadaires de l'état civil. Je recommande aux Commiſſaires qui ont à s'en plaindre, de me dénoncer nominativement ces agens. L'Adminiſtration centrale eſt diſpoſée à prévenir les effets de leur incurie, en pourvoyant à leur remplacement. Mais pour que le ſervice public ne ſouffre pas, j'invite les Commiſſaires à ſuppléer par

eux-mêmes à l'inaction des agens de leur municipalité, & de recueillir sur les registres d'état civil les renseignemens dont ils ont besoin pour leurs états de chaque mois, en attendant que la justice de l'Administration centrale leur ait procuré des collaborateurs plus zélés & plus actifs.

J'espère que ces tableaux vont enfin être complétés; leurs lacunes continuelles ont paralysé des travaux, & retardé des résultats qui intéressent à-la-fois toute la République. Je vous recommande instamment d'y veiller désormais avec l'exactitude persévérante & inflexible que vous devez manifester pour répondre à la confiance du gouvernement.

RÉQUISITIONNAIRES ET CONSCRITS.

Le Directoire exécutif voulant assurer le service des postes & relais par des mesures qui pussent se concilier avec les dispositions des lois des 19 & 23 fructidor dernier, a pris, le 7 frimaire dernier, un arrêté portant, » que les maîtres de postes » compris par leur âge, soit dans la première réquisition, soit » dans la conscription, & les postillons compris par leur âge » dans la première réquisition seulement, seront incorporés dans » les demi-brigades les plus voisines des lieux de leur établis- » sement, & resteront néanmoins à leur poste jusqu'à ce qu'ils » aient été remplacés. »

En exécution de cet arrêté, vous adresserez à Dijon, au commandant du corps en garnison dans cette ville, tous les maîtres de postes, soit réquisitionnaires, soit conscrits de première classe, & tous les postillons compris par leur âge dans la première réquisition, qui résident dans votre canton. Ils seront inscrits sur les registres du corps dont il est parlé; & après cette inscription, retourneront à leur poste, pour y rester jusqu'à leur remplacement.

Vous veillerez, citoyen, à ce qu'ils rejoignent le corps auquel ils auront ainsi été attachés, aussitôt qu'ils seront remplacés. Vous m'enverrez l'état de tout ceux qui sont dans le cas dont il s'agit, & m'informerez exactement de leur remplacement.

L'exemption de la levée des 200,000 hommes accordée à plusieurs Départemens de l'Ouest, pouvant présenter quelques difficultés dans son application relativement aux conscrits nés dans ces Départemens, & qui en sont absens, il importe de fixer l'opinion des Administrations municipales, afin d'éviter toute incohérence dans leur décision sur les réclamations de ces conscrits.

Le principal motif du Directoire, en accordant cette exception, a été de favoriser la repopulation des Départemens qu'elle comprend, d'y faire revivre le commerce & l'agriculture: son intention a donc été de ne l'étendre qu'à ceux qui les habitent, & concourent, par une résidence constante, à remplir ses vues. Ce principe établi, il est évident qu'il ne suffit pas d'être originaire de l'un des Départemens exceptés pour avoir droit à l'exemption; il est indispensable de l'habiter réellement, & d'y faire entièrement sa résidence. Les conscrits nés dans ces Départemens, & qui en sont absens au moment de l'exécution de la loi, ne peuvent donc être considérés comme compris dans l'exemption. Ils doivent être inscrits dans les communes où ils se trouvent, & rejoindre les armées, à moins qu'ils *ne préfèrent rentrer sur-le-champ dans leur foyer;* autrement ce seroit s'éloigner du but que le Directoire s'est proposé, en les fixant dans leur Département par cette exception.

Cette explication étoit nécessaire pour prévenir les décisions contradictoires que les Administrations municipales pourroient porter. Je vous invite à en faire part à celle qui est soumise à votre surveillance, & à lui observer qu'elle ne doit être considérée que comme confidentielle: je me repose sur votre zèle du soin de veiller à ce qu'elle s'y conforme exactement, & de prendre les mesures nécessaires pour que les conscrits des Départemens exceptés, qui se trouveroient dans votre canton, se rendent aussitôt au dépôt à Dijon, ou rentrent sans délai dans leur foyer. Sans entrer dans le détail de celles qu'il seroit possible d'adopter, je pense que l'une des plus sûres seroit de délivrer aux conscrits qui voudroient retourner dans leur Département, des passe-ports dans lesquels la route qu'ils auroient à suivre seroit indiquée de manière qu'ils ne pussent s'en écarter, & d'informer de leur retour l'Administration municipale de leur domicile, en l'invitant à donner avis de leur arrivée.

*

Pour prévenir toute fauſſe application de l'exception & de la déciſion que je viens de vous communiquer, j'ai penſé qu'il ſeroit utile de vous déſigner les Départemens compris dans cette exception : ces Départemens, au nombre de dix, ſont ceux de la *Mayenne*, la *Sarthe*, des *Côtes-du-Nord*, d'*Ille & Vilaine*, du *Morbihan*, *Mayenne & Loire*, de *la Vendée*, des *Deux-Sèvres*, de *la Loire inférieure* & du *Finiſtère.*

Vous voudrez bien tranſmettre à votre Adminiſtration les motifs de cette exemption ; les détails dans leſquels je ſuis entrés à cet égard, & la nomenclature des départemens exceptés.

PATENTES DE L'AN 7.

J'ai reçu juſqu'à ce jour trente-huit tableaux généraux de patentes, & j'ai été obligé d'en renvoyer trente-ſix. J'avois penſé que la lecture attentive de la loi, que les inſtructions de l'Adminiſtration centrale devoient mettre tous les Commiſſaires de canton en état de dreſſer ces états correctement. Je vais entrer dans le détail des motifs qui ont occaſionné un renvoi auſſi conſidérable, afin de prévenir de pareilles irrégularités dans les états qui ne me ſont pas encore parvenus.

1°. Ces états doivent être faits & envoyés triples, afin que l'exécutoire de l'Adminiſtration centrale ſoit également, & ſur celui deſtiné pour le receveur de l'enregiſtrement, & ſur celui qui doit reſter à l'Adminiſtration municipale ; le troiſième eſt dépoſé aux archives de l'Adminiſtration centrale.

2°. Ils doivent être arrêtés & ſignés par le commiſſaire, agent particulier des contributions.

3°. Ils doivent être ſuivis d'une récapitulation qui faſſe connoître le montant des droits portés auxdits états.

4°. Le droit proportionnel doit être le dixième du prix du loyer, & l'extraction de ce dixième doit être faite avec préciſion, & portée correctement dans la colonne du droit proportionnel.

5°. Dans l'eſtimation du loyer, il ne faut porter que la valeur locative des bâtimens ſervant à l'habitation du patenté, & la valeur locative des bâtimens ſervant à l'exercice de ſon induſtrie ou de ſa profeſſion : par exemple, la valeur locative

des bâtimens d'un moulin n'eſt pas le prix du bail de ce moulin, mais ſeulement le prix auquel on pourroit amodier l'habitation propre du meûnier, & le prix auquel on pourroit amodier le local qui renferme le moulin proprement dit, ſans aucune conſidération de l'uſine, c'eſt-à-dire l'évaluation du local nud : il en eſt de même de toute eſpèce d'uſines. Ainſi, il ne faut pas déterminer la valeur des granges, écuries, hébergeages, &c. & la valeur du loyer ne doit porter que ſur les bâtimens ſervant à l'habitation du patenté, & ſur ceux ſervant à l'exercice de ſa profeſſion ou induſtrie.

6°. Il faut porter à la colonne intitulée *total*, le montant des droits fixes & des proportionnels réunis.

7°. Tous les contribuables des patentes doivent être portés ſur le tableau à la claſſe dans laquelle ils ſont portés au tarif. Il ne doit être fait aucunes deſcentes de claſſe lors de la formation des états ; & s'il arrive que les patentés ſe croient fondés à réclamer, ils peuvent le faire dans les formes & les délais preſcrits par l'article 23 de la loi du 1er. brumaire an 7, relative aux patentes.

8°. Tous les genres de profeſſion ou induſtrie qui ne ſont pas formellement exceptés par la loi, doivent être inſcrits ſur les tableaux : ainſi les couturières, que pluſieurs Adminiſtrations ont cru devoir diſpenſer du droit de patentes, y ſont ſujettes, ſoit qu'elles travaillent chez elles, ſoit qu'elles travaillent à la journée ; elles ne peuvent en être diſpenſées que lorſqu'elles travaillent pour d'autres ouvrières à titre d'aides ou d'apprenties, parce qu'alors elles ſont conſidérées comme journalières, & ſe trouvent dans le cas des exceptions de l'article 29 de la loi précitée.

Couturières.

9°. D'après l'article 32, on doit conſidérer comme fabricans, tous ceux qui convertiſſent les matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, ſoit ſimple, ſoit compoſée ; ils ſont aſſujettis à une patente immédiatement ſupérieure à celle des marchands qui vendent en détail, les mêmes objets du genre de ceux qu'ils fabriquent : ainſi les papetiers doivent être placés à la ſeconde claſſe, parce que les marchands de papier le ſont à la troiſième : ainſi les tuiliers (fabricans) doivent prendre la

fabricans

patente de la quatrième claſſe, parce que les marchands tuiliers ſont aſſujettis à celle de la cinquième claſſe.

huiliers.

10°. Les huiliers, omis ſur le tarif, doivent être placés à la troiſième claſſe, comme ſur le précédent tarif.

Couvreurs en paille

11°. Les couvreurs en paille doivent être portés à la quatrième claſſe avec les couvreurs, la loi ne diſtinguant pas deux eſpèces de couvreurs.

Maçons.

12°. Il faut faire une diſtinction entre les maçons : ceux qui ne travaillent qu'à la journée & à la toiſe, pour leur compte, doivent être placés à la ſeptième claſſe avec les tailleurs de pierres ; mais ceux qui font des entrepriſes, doivent être aſſimilés aux entrepreneurs de bâtimens, & placés dans la ſeconde claſſe.

huissiers de paix.

13°. Les huiſſiers de la juſtice de paix doivent, comme les autres huiſſiers, être compris à la troiſième claſſe.

Mds de peaux.

14°. Il faut faire une diſtinction entre les marchands de peaux : les marchands de peaux ou pelletiers ſont à la quatrième claſſe ; & les marchands de peaux pour habillement & l'armement, à la ſixième.

officiers de santé.

15°. Les officiers de ſanté ne peuvent être exceptés de la patente, qu'autant qu'ils ſe bornent à traiter les malades pour leſquels ils ſont ſalariés par la République.

Bouchers.

16°. Les bouchers doivent être aſſimilés aux charcutiers ou aux marchands de comeſtibles, & placés en conſéquence dans la troiſième claſſe.

Scieurs de long.

17°. Les ſcieurs de long, omis dans le tarif, doivent être aſſimilés aux charpentiers, lorſqu'ils travaillent pour leur propre compte, & prendre la patente de la cinquième claſſe.

Coquetiers.

18°. Les coquetiers ſont les marchands de beurre, œufs & volaille, & , ſous le rapport de l'une ou de l'autre de ces profeſſions, ou de toutes les trois réunies, doivent être placés à la ſixième claſſe.

proprietaires vendant leurs vins, ne sont pas sujets à la patente.

19°. Les particuliers qui vendent chez eux, en détail, le vin de leur récolte, ne ſont pas aſſujettis à la patente ; mais lorſqu'à cette vente ils ajoutent celle de comeſtibles, & donnent à manger, ils doivent être conſidérés comme cabaretiers, & placés à la cinquième claſſe.

Je dois vous prévenir, relativement aux dégrevemens & aux deſcentes, que les patentés qui ſe ſeroient pourvus, & qui au-

roient reçu la décision de l'Administration centrale, pourroient ne pas se présenter aussi-tôt au Receveur de l'enregistrement; sur-tout si la décision ne leur est pas favorable : il est indispensable que vous donniez connoissance aux Receveurs de l'enregistrement, en même temps qu'aux parties, de toutes les décisions de l'Administration centrale, à mesure qu'elles parviendront à votre Administration municipale.

En général, lorsque vous avez un travail à faire, ne vous fiez point à votre mémoire, & ne commencez jamais rien que vous n'ayiez sous les yeux les lois & les instructions relatives à l'objet dont vous devez vous occuper.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Le Ministre des finances m'annonce, citoyen, que l'état général des portes & fenêtres a été formé en dix jours dans la commune de Paris : en dix jours le rôle a été formé, & il est actuellement en plein recouvrement.

Je vous cite cet exemple, citoyen, afin que vous en donniez connoissance à votre Administration, & qu'elle sente que le retard qu'elle mettroit dans ses opérations à cet égard, seroit absolument sans excuse.

Je vous invite à presser la confection de vos matrices, & à veiller bien soigneusement à ce que tous les objets imposables y soient compris.

Je sais que plusieurs Administrations municipales n'ont point fait porter dans les relevés déja faits, les grandes portes connues sous le nom de *portes charretières*; requérez promptement que ces omissions soient réparées. Toutes portes par où peut passer une voiture de quelque genre que ce soit, doit être réputée porte *charretière*, qu'elle soit ceintrée ou non, qu'elle tienne directement au corps de logis, ou qu'elle y donne entrée par une cour. Souvent à côté de ces portes charretières se trouve une petite porte pour le passage habituel des hommes; cette dernière porte doit payer, mais seulement comme les portes simples.

Toute ouverture pratiquée pour donner jour à un local servant à l'habitation des hommes, doit être considérée comme fenêtre : ainsi les petites fenêtres donnant sur les escaliers, celles

qui éclairent les laviers & laiteries, sont sujettes à la taxe ; les portes des chambres à four & autres bâtimens non exceptés dans l'instruction de l'Administration centrale, donnant sur rue, cours ou jardins, isolés ou tenant au corps principal de logis, sont sujettes à leur taxe respective ; il n'y a d'exceptées que les portes & fenêtres des granges, bergeries, étables, greniers, caves, & autres locaux qui ne servent pas à l'habitation des hommes.

Les caves habitées par les tisserands, vanniers & autres, ne doivent pas être comprises dans les relevés, parce que les caves sont nommément exceptées par la loi, & sans considération de l'usage particulier auquel on peut les destiner.

Au reste, citoyen, faites porter sur les matrices tous les objets qui peuvent être sujets à contestation, parce que les réclamations des contribuables devant, pour cette imposition, se faire sur papier libre & sans frais, & être jugées par les Administrations municipales, il ne peut en résulter aucune espèce de surcharge pour les contribuables.

Je vous réitère la recommandation de la plus grande exactitude à former vos matrices sur les relevés que vous remettra votre Administration. Je compte que vous mettrez autant de soin à les rédiger correctement, que de célérité à me les adresser.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS.

Jusqu'à présent, citoyens, vos bordereaux de recouvrement m'ont fait connoître les rentrées opérées sur l'arriéré, sur les contributions foncière & personnelle de l'an 5, & sur celles de l'an 6.

Aujourd'hui les contributions foncière & personnelle de l'an 7 sont en recouvrement pour les décimes provisoires, & la contribution des portes & fenêtres y sera incessamment. Pour que je pusse connoître la situation de toutes les rentrées, il faudroit que vous me fissiez passer de nouveaux bordereaux. Je sens que votre travail se trouveroit augmenté dans un temps où vous devez tous vos soins à la perception, & où vous allez être occupé de la triple confection des matrices foncières & personnelles, & des portes & fenêtres.

Pour simplifier vos opérations, sans diminuer l'action de sur-

veillance que vous devez continuellement exercer envers les percepteurs, je me borne à vous demander, pour tous les exercices courans, deux bordereaux.

Le premier de l'arriéré comprendra les contributions foncières & personnelles des ans 5 & 6 réunies. Ainsi, dans la colonne *montans des rôles*, vous porterez le montant général des rôles des contributions foncières & personnelles des ans 5 & 6, c'est-à-dire quatre montans de rôle. A la colonne des *sommes recouvrées*, vous porterez le montant général des recettes opérées sur ces quatre montans de rôles jusqu'à *l'époque de la formation de votre bordereau ;* & à la colonne des *restes à recouvrer*, ce qui reste dû sur ces mêmes quatre montans de rôle. Ce bordereau sera fait par commune, comme précédemment.

Vous n'emploierez à la formation de ce bordereau, que la division intitulée *contribution foncière.* Vous changerez ce titre en celui-ci : *contributions foncières & personnelles des ans 5 & 6.* La seconde division intitulée : *contribution personnelle*, vous servira à former le bordereau de la contribution des portes & fenêtres. Vous changerez le titre de cette seconde division en celui-ci : *contribution des portes & fenêtres.* Vous porterez pour cette dernière contribution le montant des rôles aussi-tôt qu'il vous sera connu, ainsi que les recouvremens & les restes à recouvrer. Vous noterez exactement dans la colonne d'observations & sur la ligne de chaque commune, les contributions des ans 5 & 6 qui seroient entièrement soldées. Cette note sera une simple annonce telle que, par exemple, *foncière an 5 soldée, personnelle an 5 soldée*, &c.

Le second bordereau comprendra dans sa première division la contribution foncière de l'an 7; & dans sa seconde division, la contribution personnelle de cette année.

Vous ne pourrez encore remplir la première colonne de ce second bordereau, celle des *montans de rôles*, ni la dernière colonne, celle *des restes à recouvrer*, puisque la répartition n'est pas encore faite. Mais vous pouvez du moins remplir les colonnes destinées à indiquer les sommes *recouvrées*, & cela me suffit quant à présent.

Cet arrangement est clair & précis; il simplifie vos opérations.

Je ne doute pas que vous ne le ſaiſiſſiez parfaitement, & je compte que votre premier envoi ſera dans la nouvelle forme que je viens de vous indiquer. Je ferai remarquer avec plaiſir au Miniſtre des finances votre ſoin à vous y conformer.

Salut & fraternité.